

Directive du Conseil synodal sur les régions et leurs finances

A. Introduction :

Le règlement ecclésiastique du 7 février 2009 (RE) contient de nombreuses dispositions concernant les finances des régions (voir pour les comptes et budget : art. 34 f, 39 k à l, art. 41 RE, art. 48 l à o RE ; pour les flux financiers de l'EERV : art. 228, 229, 231. 232, 233).

Par ailleurs, le conseil régional gère la région dans le cadre des activités qui lui sont confiées ou des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil synodal (RE, art. 48, 1^{er} al.). Le Conseil synodal a la compétence d'édicter des directives en matière de règles financières, normes comptables et de contrôle interne (RE, art. 234).

Comme la région est intégrée au niveau financier dans l'EERV, il est important d'indiquer quelles sont les compétences octroyées au conseil régional et de préciser les règles financières à respecter et liens techniques avec l'EERV, pour permettre à la région de pouvoir remplir le rôle confié par le RGO et le RE avec une marge de manœuvre suffisante.

B. Champ d'application

La présente directive est applicable aux régions et aux services communautaires régionaux qui en font partie.

C. Compétences déléguées aux régions

Les compétences des régions sont mentionnées aux articles 39, 48, 232, 233 du règlement ecclésiastique (RE). La directive complète et précise ces compétences générales.

Le Conseil synodal délègue, conformément à l'art. 48 du RE, au conseil régional les compétences particulières suivantes :

- a) assurer la tenue de la comptabilité régionale, selon le plan comptable agréé ;
- b) ouvrir des comptes bancaires ou de chèques postaux et les exploiter selon les règles fixées par la directive ;
- c) désigner les personnes ayant la procuration pour exploiter les comptes ;
- d) dans les limites du budget régional adopté, signer des contrats avec des tiers, au nom de l'EERV, jusqu'à concurrence de fr. 5'000.- par contrat, à l'exception des contrats de baux où la limite est portée à fr. 15'000.- ; au-delà de ces montants, le contrat doit être approuvé par le trésorier de l'EERV pour autant que le budget régional et/ou les fonds propres affectés à la région le permettent ;
- e) les contrats de travail sont signés par le Conseil synodal et soumis aux règles applicables au personnel de l'EERV (voir notamment les articles 48 i, 170, 173, 191 du RE, et convention collective de travail) ;
- f) dans les limites du budget régional adopté prendre des engagements à l'égard des tiers (autres que des contrats ; tiers signifiant ici hors EERV), au nom de l'EERV, jusqu'à concurrence de fr 10'000 ; au-delà de ce montant, le trésorier de l'EERV doit approuver cet engagement ;
- g) procéder aux placements des biens affectés à la région, à concurrence de fr. 10'000.- ou du 20% du bilan, selon les règles en matière de placement prévues pour les communes (art. 44, ch. 2 de la loi sur les communes du 28.2.1956) ou dans le respect d'un profil LPP, au-delà de ces limites, le trésorier de l'EERV doit approuver ce placement ;
- h) solliciter le Conseil synodal, sur proposition de l'assemblée régionale, de conclure un emprunt, d'acquérir, de construire, de rénover, de démolir, d'aliéner ou de grever des immeubles ;
- i) solliciter le Conseil synodal pour ouvrir action en justice.

D. Règles financières

Voir les articles 235 et 236 du RE

Plan comptable

Le trésorier régional est responsable du respect du plan comptable-type adopté par le trésorier de l'EERV.

Compte(s) bancaire ou de chèques postaux:

Le compte bancaire ou de chèques postaux est ouvert selon un intitulé standard (EERV-région x, EERV-service communautaire régional x). Le titulaire est l'EERV.

L'autorisation d'ouvrir un compte bancaire ou de chèques postaux est donnée par le trésorier régional. Il en informe le comptable de l'EERV. Il en est de même pour la résiliation.

Ce compte bancaire ou de chèques postaux fait partie du bilan de la région. Il est contrôlé par le comptable de l'EERV et consolidé dans la comptabilité de l'EERV. Le comptable de l'EERV est autorisé à consulter les comptes.

Procuration :

Le titulaire (soit l'EERV, représentée par le Conseil synodal) donne procuration aux personnes désignées par le conseil régional (en général 3 personnes : le caissier et le trésorier régionaux et un membre du conseil régional), avec signature **individuelle** ou collective à deux.

Exploitation du budget :

Une fois le budget adopté par le Synode, puis par l'assemblée régionale, le trésorier régional peut engager les sommes prévues au budget pour autant que les affectations et les bases de calcul soient respectées.

Un transfert de rubrique ou une affectation différente des sommes budgétaires est soumis à l'autorisation du trésorier régional. Lorsque le montant concerné est supérieur à fr. 10'000.-, il en informe le trésorier de l'EERV.

Contrôle, visas, paiements et autres opérations

Avant le paiement, toute facture doit être vérifiée (quantité, prix, somme) par le caissier régional et visée par le trésorier régional. Ce visa atteste également que le paiement fait l'objet d'une ligne budgétaire et que le budget est tenu. Toute facture vaut pièce comptable.

Personne ne peut viser une pièce concernant une somme qui lui est versée personnellement, sous réserve des cas où un document atteste que la décision existe. Un autre membre de l'organe auquel il appartient doit apposer son visa.

Tout paiement lié à l'exploitation des comptes bancaires ou de chèques postaux implique l'obligation de la double signature du caissier et du trésorier régionaux ou d'un membre du conseil régional. Il est en de même pour toute opération de trésorerie.

Toute opération sur titres nécessite le visa préalable du trésorier régional.

L'existence de caisse matérielle est limitée au strict minimum.

Écritures de bouclage

Toutes les écritures de bouclage sont visées par le trésorier régional avant présentation des comptes au conseil régional (compte d'exploitation, fonds, comptes de bilan, compte de PP).

Établissement du budget et des comptes :

Les principes suivants doivent être respectés lors de l'établissement du budget et des comptes :

- a) les biens de la région sont réservés ;
- b) tout budget doit être présenté à l'équilibre ;
- c) tout résultat positif ou négatif est à prélever ou à reporter sur le capital ou les fonds de la région ;

- d) l'affectation des fonds doit être respectée ;
- e) chaque fonds doit faire l'objet d'un règlement.

Les délais suivants sont à respecter :

- l'adoption des comptes par l'assemblée régionale se fait avant le 15 mars (RE, art. 41) ; ils sont mis à jour et communiqués immédiatement **au comptable de l'EERV** par les caissiers régionaux (par voie informatique), pour intégration dans les comptes de l'EERV
- le projet de budget régional est communiqué par le conseil régional **au comptable de l'EERV** par voie informatique avant le 15 septembre, pour intégration dans budget de l'EERV. L'assemblée régionale adopte le budget entre la date de la session ordinaire d'automne du Synode et le 15.11 (RE, art. 41)

Conservation des pièces justificatives et bancaires :

Le trésorier de la région est responsable de la conservation des pièces justificatives et bancaires relatives à la comptabilité régionale (y compris les services communautaires) pendant 10 ans.

E. Liens techniques entre l'EERV et les régions et outils mis à disposition

Un lien informatique est établi entre l'EERV et chaque région par l'intermédiaire du caissier régional, au niveau de la comptabilité. Il leur permet d'accéder au système comptable de l'EERV (système Abacus).

La région bénéficie d'une division séparée et distincte dans la comptabilité EERV pour le budget et les comptes. Les autres régions n'y ont pas accès.

Le caissier régional est seul habilité à accéder à la division correspondant à sa région et d'y faire les saisies et opérations nécessaires, et de tirer les états nécessaires.

Le comptable de l'EERV et le trésorier de l'EERV sont autorisés à consulter l'ensemble des divisions régionales.

F. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente directive entre en vigueur le 20 avril 2009. Elle annule et remplace tout texte antérieur.

L'intégration des actifs et passifs des caisses régionales à l'EERV sera effective le 1^{er} janvier 2010 sur la base de l'état au 1^{er} janvier 2009 et des comptes 2009. Elle fera en outre l'objet de dispositions particulières, notamment d'un inventaire pour l'intégration des actifs et passifs.

Un calendrier des différentes étapes pour la mise en œuvre du nouveau dispositif est établi et communiqué aux caissiers, présidents, coordinateurs régionaux, ainsi qu'un inventaire pour l'intégration des actifs et passifs régionaux dans ceux de l'EERV (voir annexes).

Le Conseil synodal, le 27 avril 2009
Modifié le 31.08.09